

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 01/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHOUCROUTAL

rue de la Chapelle
67118 Geispolsheim

Références : 0925/AD/AG
Code AIOT : 0006700925

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2024 dans l'établissement CHOUCROUTAL, implanté 53 rue de la Chapelle Unteres Kirchmaettel 67118 Geispolsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHOUCROUTAL
- 53 rue de la Chapelle Unteres Kirchmaettel 67118 Geispolsheim
- Code AIOT : 0006700925
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « CHOUCROUTAL S.A. LAURENT », dont le siège social se situe à Blignicourt (Aube), exploite une choucrouterie à Geispolsheim, autorisée par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle, puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte et stockage des déchets	AP de Mise en Demeure du 20/10/2022, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/10/2003	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a satisfait à la mise en demeure du 20 octobre 2022 qui cesse de produire ses effets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte et stockage des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/10/2022, article 1 ^{er}
Thèmes : Risques chroniques, Détection de fuites
Prescription contrôlée : [...] Le stockage des déchets dans l'établissement, avant élimination, doit se faire dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. En particulier, les effluents liquides seront stockés dans 2 cuves de capacité unitaire égale à 30 m ³ . Ces cuves seront construites dans un matériau solide, à double paroi et équipées d'un système de détection de fuite. [...]
Constats : Les cuves qui ne répondaient pas à la prescription de l'article 10.2 de l'AP du 01/10/2003 ont été réformées. L'exploitant a renoncé à installer des cuves à double paroi avec système de détection de fuite à l'extérieur de son bâtiment. En mesure compensatoire, l'exploitant a dédié une des cuves de fermentation présentes dans son bâtiment d'exploitation au stockage des effluents (cuve n°24), permettant ainsi de prévenir toute pollution accidentelle en cas de fuite. Concernant l'étanchéité de la cuve, celle-ci est prévue pour la fermentation et donc pour recevoir des jus de choucroute sans risque de fuite. De plus, le fabricant a certifié dans un courrier du 25/01/2024 (transmis par l'exploitant suite à l'inspection), que la cuve a bien été construite selon la norme NFT 57900 cat C. Les effluents de l'ensemble des cuves de fermentation sont dorénavant acheminés dans un caniveau de récupération, dans lequel un système de pompage a été installé et qui est relié à la cuve n°24. Une fois la cuve pleine, ces effluents sont évacués par un second système de pompage relié directement au camion de la société en charge du traitement de ces déchets. De plus, la cuve est située sur une rétention adaptée, puisque le sol du bâtiment fait office de rétention en cas d'accident. Par ailleurs, le tuyau d'évacuation des effluents qui menait jusqu'aux anciennes cuves, a été bouché à ces deux extrémités par les soins de l'exploitant : - à l'intérieur du bâtiment d'exploitation au niveau du caniveau de récupération des effluents ; - à l'extérieur du bâtiment au niveau du regard. Ces travaux de rebouchage n'ayant pas été réalisés dans les règles de l'art (colmatage artisanal), il convient de mettre en place une surveillance de cet ouvrage, au moins annuelle et réalisée avant le pic d'activité de la choucrouterie, afin de s'assurer de la pérennité de son étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2003
Thèmes : Risques accidentels, Moyens incendies
Prescription contrôlée : Outre l'existence d'un poteau d'incendie à moins de 100 m, l'installation doit être pourvue d'un puits d'incendie, garantissant un débit de 60 m ³ /h et d'extincteurs entretenus en bon état de fonctionnement, répartis judicieusement à l'intérieur des locaux. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.
Constats : L'exploitant a fait procéder à un test du puits incendie, le 25/08/2022 par les pompiers du SIS 67, qui ont fourni une attestation indiquant que le puits est opérationnel et débite 100m ³ /h.
Type de suites proposées : Sans suites